

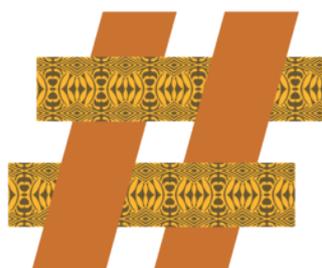


Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Convention  
pour la lutte  
contre le trafic illicite  
des biens culturels

## DOSSIER D'INFORMATION



**#UNITE4HERITAGE**





## Dossier d'information sur la Convention de 1970

### SOMMAIRE

1. **La Convention de l'UNESCO de 1970** concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
2. **Les Organes Statutaires** de la Convention de 1970
3. **La Convention d'UNIDROIT de 1995** sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et autres instruments juridiques internationaux relatifs au commerce illicite
4. **Comité de l'UNESCO** pour la promotion du retour ou de la restitution des biens culturels
5. **Fonds international** pour le retour et la restitution de biens culturels
6. **Actions pratiques et sensibilisation** en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels : que fait l'UNESCO ?
7. Exemples récents d'opérations de **restitutions réussies**
8. **Donateurs et Partenaires** dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels
9. Participation aux instruments relatifs au trafic illicite – **Etats parties**

➤ **Site web** : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-traffic-of-cultural-property>



## 1- LA CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970 CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS

- Adoptée par la **16ème Conférence générale de l'UNESCO** le 14 novembre 1970<sup>1</sup>.
- **Premier cadre juridique international** pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en temps de paix.
- Elle compte aujourd'hui **127 Etats parties** (dont 36 ces 10 dernières années).
- **Non-rétroactivité** : la Convention n'est applicable qu'aux objets culturels volés ou exportés illicitement d'un Etat partie vers un autre Etat partie après la date de son entrée en vigueur pour les deux Etats concernés.
- **Définition des biens culturels** (art. 1<sup>er</sup> et art. 4) : la définition adoptée est large, mais les biens doivent être explicitement désignés par l'Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science.
- Les Etats parties doivent :
  - **Adopter des mesures de protection sur leur territoire** (art. 5) :
    - élaborer une législation nationale appropriée
    - établir des services nationaux pour la protection du patrimoine culturel
    - promouvoir les musées, les bibliothèques et les archives
    - établir des inventaires nationaux
    - encourager l'adoption de codes de conduite à l'intention du marché de l'art
    - développer des programmes éducatifs afin de sensibiliser au respect du patrimoine culturel
  - **Contrôler la circulation des biens culturels** (art. 6 à 9) :
    - instituer un système de certificats d'exportation
    - interdire la sortie de leur territoire à des biens culturels non accompagnés d'un certificat d'exportation
    - empêcher les musées d'acheter des objets exportés depuis un autre Etat partie sans certificat d'exportation
    - interdire l'importation d'objets volés dans des musées, institutions religieuses ou monuments publics
    - frapper de sanctions pénales toute personne passant outre ces interdictions
    - adopter des mesures d'urgence interdisant les importations lorsque le patrimoine culturel d'un Etat partie est gravement menacé par des pillages archéologiques et ethnologiques intenses (Afghanistan, Irak, etc.)
    - exiger des professionnels du marché de l'art qu'ils tiennent un registre spécifiant la provenance exacte de chacun des objets qu'ils achètent
  - **Restituer les biens culturels volés** (art. 7) :
    - à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention, un autre Etat partie saisit sur son territoire et restitue des biens culturels volés dans un musée, une institution religieuse ou un monument public
    - la requête doit être adressée par voie diplomatique
    - il doit être prouvé que l'objet fait partie de l'inventaire de l'institution

<sup>1</sup> Le texte de la Convention est disponible sur le site web <http://www.unesco.org/culture/fr/illicittrafficking>

- l'Etat requérant doit verser une indemnité équitable à un propriétaire qui a acheté l'objet de bonne foi ou en détient légalement la propriété conformément à la législation nationale
- l'Etat requérant est tenu de fournir toutes les preuves nécessaires pour justifier sa demande.



## 2- LES ORGANES STATUTAIRES DE LA CONVENTION DE 1970<sup>2</sup>

### REUNION DES ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION DE 1970

La Réunion des États parties à la Convention de 1970 est l'organe souverain de la Convention, composé des **127 États parties** à la Convention de 1970.

La Réunion des États parties **donne des orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention et prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs** de la Convention.

Initialement, la Convention de 1970 ne prévoyait pas d'organe de suivi périodique. Seule une réunion a été organisée en 2003 sur base d'une décision spécifique du Conseil exécutif de l'UNESCO en 2002.

**Au cours de la 2e Réunion des États parties à la Convention de 1970 organisée en juin 2012 à la demande des États parties, ces derniers ont décidé, entre autres choses, de donner une périodicité de deux ans à cet organe afin de pouvoir suivre davantage les évolutions relatives à la mise en œuvre de cette Convention.**

- Lorsque cela s'avère nécessaire, des réunions dites « extraordinaires » peuvent être organisées dans l'intervalle à la demande des États parties et par la Directrice générale.
- La 3e réunion ordinaire des États parties aura lieu en 2015.

### COMITE SUBSIDIAIRE DE LA REUNION DES ETATS PARTIES

Le Comité subsidiaire est composé des représentants de 18 États parties (3 par groupe régional). L'élection du Comité obéit **aux principes de représentation géographique et de rotation équitables**.

Les membres du Comité seront élus **pour une durée de 4 ans**. Tous les 2 ans, la Réunion des États parties renouvellera la moitié des membres du Comité. Un membre du Comité ne pourra pas être élu pour deux mandats consécutifs.

#### Fonctions :

- **Promouvoir** les buts de la Convention,
- **Examiner les rapports nationaux** présentés à la Conférence générale par les États parties à la Convention,
- **Partager les bonnes pratiques**, préparer et soumettre à la Réunion des États parties des **recommandations et lignes directrices** qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de la Convention,
- **Identifier les situations problématiques** résultant de la mise en œuvre de la Convention, y compris les sujets concernant la protection et le retour des biens culturels,

<sup>2</sup> <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-traffic-of-cultural-property/meetings/>

- **Établir et maintenir une coordination** avec le Comité 'Retour-Restitution' en lien avec les mesures de renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels,
- **Informar la Réunion des États parties** des activités qui ont été mises en œuvre.



### 3- LA CONVENTION D'UNIDROIT DE 1995 SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES ET LES AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS AU COMMERCE ILLICITE



- Adoptée par la Conférence diplomatique à Rome le 24 juin 1995<sup>3</sup>.
- Elle compte aujourd'hui **35 Etats parties**, 22 autres Etats l'ont signée mais pas encore ratifiée.
- Elaborée à la demande de l'UNESCO en vue de mettre au point un corps minimum uniforme de règles de droit privé relatives au commerce international de l'art destiné à compléter les dispositions de droit public contenues dans la Convention de l'UNESCO de 1970.
- **Restitution d'objets culturels** volés (art. 3 et 4) et retour des biens culturels illicitement exportés (art.5 à 7) :
  - Principe-clé : « le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer »
  - Possibilité de paiement d'une indemnité au possesseur d'un objet volé lorsqu'il a agi avec la diligence requise pour éviter d'acquérir un bien culturel volé ; les critères permettant d'établir la diligence incluent notamment les circonstances de l'acquisition, la qualité des parties en présence, le prix payé, la consultation d'un registre relatif aux biens culturels volés
  - Un bien culturel illicitement exporté doit être restitué s'il revêt pour l'Etat requérant une importance culturelle significative
  - Possibilité de paiement d'une indemnité au possesseur de l'objet illicitement exporté lorsqu'il a agi avec la diligence requise pour éviter d'acquérir un bien illicitement exporté : les critères permettant d'établir la diligence incluent les circonstances de l'acquisition et le défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'Etat requérant
- **Objets issus de fouilles clandestines** (art. 3 et 5) :
  - Les objets issus de fouilles illicites sont considérés comme volés
- **Procédure** concernant les demandes de restitution :
  - Introduite par le propriétaire privé ou un Etat directement devant le tribunal du pays dans lequel se trouve l'objet
  - Délai de prescription : en général 50 ans et dans les 3 ans à compter du moment où l'on a connaissance de l'endroit où se trouve l'objet et l'identité de son possesseur

#### AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX APPLICABLES

- **Protocole à la Convention de 1954 de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé** : à l'heure actuelle, 100 Etats sont parties à ce protocole qui prévoit le retour de biens culturels exportés illicitement de territoires occupés
- **Directive 93/7 de l'Union européenne** : applicable dans les 27 Etats membres de l'Union européenne, elle prévoit une procédure spécifique visant au retour de biens culturels illicitement exportés
- **Commonwealth Scheme** : il établit une procédure pour le retour d'objets volés ou illicitement exportés au sein du Commonwealth ; une législation type a été rédigée qui pourrait servir aux 54 Etats membres du Commonwealth comme base de leurs législations nationales.

<sup>3</sup> Le texte de la Convention UNIDROIT est disponible sur le site web <http://www.unidroit.org>



#### 4- COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS<sup>4</sup>

Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale **a été créé par la Conférence générale de l'UNESCO en 1978 en tant qu'organe intergouvernemental permanent.**

- **Composé de 22 Etats membres élus** pour une durée de quatre ans par la Conférence générale de l'UNESCO. La moitié de ces membres est renouvelée tous les deux ans au moment d'élections se tenant lors de la Conférence Générale.
- Il offre ses bons offices afin de servir **de médiateur entre des Etats** en conflit à propos du retour ou de la restitution de biens culturels **lorsque des dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970 ne sont pas applicables.**
- Agissant en qualité **d'organe consultatif** et d'instance chargée de **faciliter des négociations bilatérales**, il n'a pas juridiquement le pouvoir de statuer sur les affaires en cause.
- Il est **l'initiateur de plusieurs outils pratiques** permettant de mieux protéger le patrimoine :
  - Campagnes de sensibilisation : film, vidéo-clips et publications
  - Règles de médiation-conciliation sur les conflits liés aux biens culturels
  - Modèle de certificat d'exportation des biens culturels
  - Base de données des législations nationales du patrimoine culturel
  - Projet de base de données des cas de restitution
  - Mesures pour lutter contre le trafic sur internet
  - Code de déontologie pour les négociants en biens culturels
- **Procédure :**
  - Avant de saisir le Comité intergouvernemental, l'Etat requérant doit entamer des négociations bilatérales avec l'Etat dans lequel se trouve l'objet réclamé ; ce n'est qu'en cas d'échec ou d'interruption de ces négociations que l'affaire peut être portée devant le Comité
  - En 1981, le Comité intergouvernemental a mis au point un « Formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution » qui doit être rempli par les deux parties en présence
  - Pour pouvoir être examinée, une demande de retour ou de restitution doit être soumise au moins six mois avant la session du Comité intergouvernemental.

**La Conférence générale de l'UNESCO a adopté à sa trente-troisième session une résolution qui articule explicitement les fonctions médiatrices et conciliatoires du Comité.**

##### • **Règlement intérieur pour la Médiation et la Conciliation :**

- À sa 16ème session en septembre 2010, le Comité a passé en revue et adopté le Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation.
- **Seuls les États membres de l'UNESCO et les États membres associés sont habilités à se reporter aux procédures élaborées pour la médiation et la conciliation. Toutefois, les États peuvent représenter les intérêts d'établissements publics ou privés situés sur leurs territoires, ainsi que ceux de leurs ressortissants.**
- **Tous les deux ans, chaque État est invité à nommer et soumettre au Secrétariat les noms de deux personnes qui peuvent servir de médiateurs et conciliateurs.** Leur qualification est basée sur leur compétence et maîtrise en matière de restitution, de résolution des conflits et d'autres caractéristiques spécifiques à la protection des biens culturels.<sup>5</sup>

<sup>4</sup> <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/restitution-of-cultural-property/>

<sup>5</sup> [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/ListofMediators\\_and\\_Conciliators\\_enfr\\_20131028.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/ListofMediators_and_Conciliators_enfr_20131028.pdf)

- L'intervention du Comité intergouvernemental a notamment permis de régler **les cas suivants** :
  - **1983** : restitution par l'Italie à l'Equateur de plus de 12000 objets précolombiens.
  - **1987** : restitution par la République démocratique allemande à la Turquie de 7000 tablettes cunéiformes de Boğazköy
  - **1988** : restitution par les Etats-Unis à la Thaïlande du linteau Phra Narai
  - **2010** : restitution par le Musée Barbier-Mueller (Suisse) à la République Unie de Tanzanie du Masque Makonde
  - **2011** : Début mai 2011, le Secrétariat a été informé du fait qu'un accord bilatéral a été obtenu entre l'Allemagne et la Turquie concernant le Sphinx de Bogazkoy. Ce cas a été présenté au Comité en 1987.

*Toujours en suspens, le cas le plus célèbre concerne la demande adressée par la Grèce au Royaume-Uni de lui restituer les marbres du Parthénon qui se trouvent à l'heure actuelle au British Museum.*

- Pour plus d'information : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/restitution-of-cultural-property/>



Masque de Makondé  
©ICOM



Sphinx de Bogaskoy  
©Berlin Museum



## 5- FONDS INTERNATIONAL POUR LE RETOUR DES BIENS CULTURELS

**La faiblesse des ressources disponibles reste un obstacle** important à la mise en œuvre d'une stratégie efficace contre la dispersion des biens culturels engendrée par le trafic illicite.

La Conférence générale de l'UNESCO a institué le « **Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale** ».

Ce Fonds  **vise à appuyer les États membres dans leurs efforts** pour lutter efficacement contre le trafic illicite de leurs biens culturels, notamment en ce qui concerne : **la vérification des objets culturels par des experts, leur transport, les frais d'assurance, la mise en place d'installations permettant de les exposer dans de bonnes conditions, et la formation de professionnels des musées des pays d'origine des biens culturels.**

En mars 2001, **le Directeur général de l'UNESCO a lancé un appel** à l'ensemble des États et des institutions pour qu'ils s'associent à cet effort mondial et qu'ils contribuent généreusement au Fonds de manière à faciliter la restitution effective des biens culturels à l'État d'origine ou à leur propriétaire.

Les demandes d'assistance sont soumises pour évaluation aux **22 États membres du Comité intergouvernemental. Le Fonds est alimenté par des contributions volontaires.**

**Pour en savoir plus :** <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/restitution-of-cultural-property/fund-of-the-committee/>

**Le Fonds est ouvert aux contributions volontaires.**

**Contact:**  
UNESCO Secteur de la Culture  
Section des traités pour la protection du patrimoine culturel  
7, place de Fontenoy 75352 PARIS Cedex 07SP  
Tél. : +33 (0)1.45.68.43.12.88  
Fax :+33 (0)1.45.68.55.96  
[convention1970@unesco.org](mailto:convention1970@unesco.org)

## 6- ACTIONS PRATIQUES ET SENSIBILISATION : QUE FAIT L'UNESCO ?

Outre les **actions diplomatiques et juridiques** et les rôles de  **négociateur et de médiateur**, le Secrétariat de l'UNESCO met en œuvre **plusieurs activités de sensibilisation et d'information**.

### • Lutter contre le trafic sur internet

Face au trafic croissant des biens culturels sur Internet et aux difficultés rencontrées par les autorités nationales pour contrôler ce phénomène, l'UNESCO, en étroite coopération avec INTERPOL et l'ICOM, propose aux Etats Membres **des mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet**<sup>6</sup>.

### • Sensibiliser et informer le public

Un film de sensibilisation au trafic illicite de biens culturels (17 min.) présente les actions, programmes et instruments normatifs de l'UNESCO, ainsi que le rôle des acteurs agissant pour la protection du patrimoine culturel.



**Des clip-vidéos** (2-3 min.) alertent sur les dangers du trafic illicite dans différentes régions du monde (Afrique, Amérique latine, Europe de l'Est, etc.)

L'UNESCO a publié le Compendium *'Témoins de l'histoire – Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels'*, une anthologie de textes de référence à caractère historique, éthique, philosophique et juridique présentant divers points de vue sur la question du retour et de la restitution des biens culturels. Cet ouvrage est actuellement disponible en anglais, français, chinois, et arabe. Les traductions en espagnol et en russe sont prévues.

### • Sensibiliser et informer le marché de l'art et les musées

L'UNESCO promeut un **Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels** qui **s'inspire des principes énoncés dans la Convention de 1970**. Il s'appuie également sur divers codes nationaux et de confédération de marchands (telle que la Confédération internationale des négociants d'œuvres d'art – CINOA). Le Code de l'UNESCO s'inspire également de la règle type concernant la politique d'acquisition des musées énoncée dans le Code de déontologie professionnelle de l'ICOM.

L'ICOM propose un **Code de déontologie** qui interdit aux **musées** d'acquérir, authentifier ou exposer des biens culturels volés ou illicitement exportés. Ce code a incité nombre de musées à adopté des règles éthiques pour leurs acquisitions. Ce code, adopté en 1986 et révisé en 2006 établit donc des valeurs et principes communs à l'ICOM et à la communauté muséale mondiale. Outil de référence, traduit en 36 langues, il fixe les normes minimales de pratiques et de performance professionnelles pour les musées et leur personnel. En adhérant à l'ICOM, chaque membre s'engage à respecter ce Code.



Un double numéro de Museum International-UNESCO Volume 61, n ° ½ de 2009 a publié les rapports d'une importante conférence destinée à faire avancer le débat sur la question du retour et de

<sup>6</sup> <http://www.unesco.org/culture/fr/illicittrafficking/internettraffic>

la restitution des biens culturels. Tenue à Athènes les 17 et 18 Mars 2008, à l'initiative du gouvernement de la Grèce, la conférence a réunie des acteurs clés pour faire progresser la pratique sur cette question.



- **Informer les services de police et de douanes et les autorités publiques**

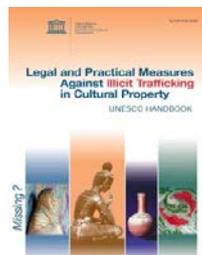
**Un modèle de certificat d'exportation de biens culturels (UNESCO-OMD)** a été établi par les secrétariats de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de l'UNESCO qui coopèrent pour combattre le trafic illicite de biens culturels. Ce modèle répond à des exigences utiles pour assurer l'identification et la traçabilité des objets culturels, sans toutefois être trop contraignant pour les exportateurs et les services de douanes<sup>7</sup>.

**Plusieurs ateliers de formation** sont régulièrement organisés par l'UNESCO et ses partenaires et sont **spécifiquement conçus pour les services de police et les forces de douane**, la formation s'adresse à un nombre spécifique de personnel, en vue de l'application d'un système de protection efficace dans le pays et le renforcement des forces spécialisées dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. **Le prochain atelier de formation se tiendra à Saharat, la Libye, en Novembre 2013.**

- **Des outils pratiques et instruments éthiques** ont été élaborés par l'UNESCO pour contribuer à la lutte contre le trafic illicite:

**Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels, Manuel UNESCO, 2006**

Ce manuel présente certaines mesures juridiques et pratiques de base et les outils pour aider à lutter contre le trafic illicite de biens culturels.



**Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts :** Les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT ont réuni un groupe d'experts mandaté pour rédiger un texte approprié sur le sujet. Les Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts qui en ont résulté, et leurs lignes directrices qui visent à en faciliter la compréhension et l'application, sont à la disposition des organes de législation internes concernés afin de les assister dans l'établissement et la reconnaissance de la propriété de l'État sur les objets culturels non découverts.

**La norme Object-ID:**

Object ID est une norme internationale de description d'objets culturels. Elle est le résultat des années de recherche menée en collaboration avec les musées, les forces de police internationales, les commissions douanières, le marché de l'art, le secteur des assurances, et les experts

**Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation du Comité intergouvernemental:**

Le Règlement intérieur est élaboré selon les principes généraux d'équité, d'impartialité et de bonne foi, afin de promouvoir la résolution harmonieuse et équitable des conflits portant sur la restitution des biens culturels. Ainsi le texte prévoit la confidentialité dans les communications sur les questions politiques, diplomatiques, juridiques et financières pertinentes entre les médiateurs et les conciliateurs et chaque partie concernée.

<sup>7</sup> <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-traffic-of-cultural-property/legal-and-practical-instruments/unesco-wco-model-export-certificate/>

- **Documenter et former**

L'UNESCO donne accès gratuitement et en 6 langues à une **Base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel**. En présentant sur son site web les législations nationales de ses Etats membres, l'UNESCO offre à tous les acteurs concernés une source d'information importante et facilement accessible. A ce jour, la base de données compte plus de 2.500 textes de plus de 180 pays

**Les Etats membres sont invités à transmettre les copies de tous les textes légaux** relatifs à la protection de la propriété culturelle au Secrétariat de l'UNESCO, pour leur enregistrement dans la Base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel.<sup>8</sup>



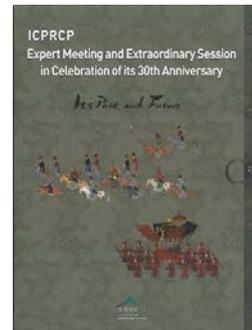
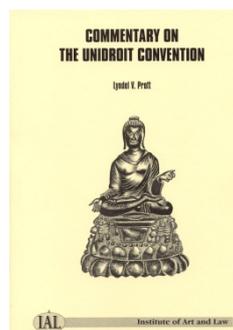
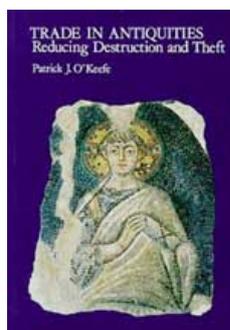
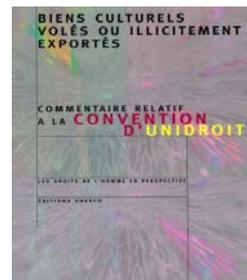
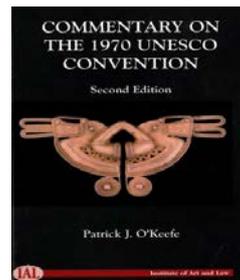
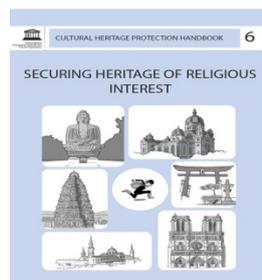
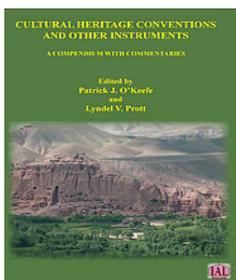
L'UNESCO organise très régulièrement **des réunions d'information et des ateliers nationaux et régionaux de formation** visant à promouvoir les Conventions et les outils pratiques respectifs pour la protection des biens culturels et la lutte contre leur trafic

- **En 2012-2013, plus de 23 Ateliers de formation ont été organisés, et plus de 80 pays y ont participé.**
- **Pour plus d'information sur ces ateliers :** <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-traffic-of-cultural-property/capacity-building/>

- **Informers les experts, les chercheurs et les étudiants**

Des publications juridiques pointues rédigées par des experts reconnus internationalement en ce domaine et publiées avec le soutien de l'UNESCO sont disponibles sur son site web (**Editions de l'UNESCO**) ou proposées lors des ateliers de formation. Parmi ces publications, des commentaires des Conventions UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995.

- Pour plus d'information : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-traffic-of-cultural-property/publications>



<sup>8</sup> <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-traffic-of-cultural-property/unesco-database-of-national-cultural-heritage-laws/>

## 7 – CAS RECENTS DE RESTITUTION DE BIENS CULTURELS EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1970

*La Convention de l'UNESCO de 1970 et les lois nationales qui la transposent sont utiles aux autorités nationales des Etats parties qui souhaitent rendre un ou plusieurs objets culturels à un autre pays.*

- **Avril 2014 : Allemagne - Egypte**



*L'Ambassadeur d'Egypte, Dr. Higazy, et la Ministre fédéral des affaires étrangères du Ministère fédéral allemand, Dr. Böhmer, lors de la cérémonie de remise © photothek*

Le 30 avril 2014 l'Allemagne a restitué trois objets antiques égyptiennes - une stèle, un obélisque et un sanctuaire - en Egypte. Venant de Suisse, les objets exportés illégalement ont été confisqués par des enquêteurs allemands au poste de contrôle frontalier. Un tribunal à Fribourg a décidé leur retour en Égypte.

- **Avril 2014 : Tunisie – Algérie**



*Masque de Gorgone*

En avril 2014, les autorités algériennes et tunisiennes ont signé un procès-verbal de remise actant la restitution à l'Algérie du masque de Gorgone, une pièce archéologique rare en marbre blanc de 320 kg volée sur le site d'Hippone, Annaba (Algérie) en 1996 et retrouvée en Tunisie.

Lors de la cérémonie de restitution la pièce archéologique a été exposée au Musée de Carthage. Le 13 avril 2014, elle a regagné l'Algérie pour être exposée au Musée national des antiquités à Alger.

- **Juillet 2013: Allemagne-Chypre**



En juillet 2013, l'Allemagne a retourné quelques 170 fresques, mosaïques et icônes à Chypre. Ces pièces ont été volées dans des églises chypriotes et saisies par les autorités allemandes en 1997.

Une Cour de Munich a donné son accord pour le retour à Chypre lorsqu'une décision finale a été rendue sur la question de leur propriété

L'image représente une mosaïque murale provenant de l'Eglise Panagia Kanakaria de Lythrangomi, et date du VIème siècle.

© Van Hasz, Bavarian State Office of Criminal Investigation

- **Mai 2013 : Allemagne-Bulgarie**



En mai 2013, l'Allemagne a retourné à la République de Bulgarie un ex-voto du II<sup>e</sup> ou III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. présenté sous la forme d'une plaque en argent représentant un Cavalier du Danube.

L'image représente le Consul Ivan Ilianov Jordanov de Bulgarie, et le Secrétaire d'Etat Allemand, Ingmar Jung, durant la cérémonie de restitution.

© Hesse State Ministry of Higher Education, Research and the Arts

- **Juin 2013: Sabratha, Libye**



En mars 2013, deux têtes de statues du musée du site archéologique de Sabratha, inscrites sur la Liste du patrimoine mondial (1982), ont été dérobées et les statues endommagées.

Le 7 juin 2013, les forces de police libyennes, en coordination avec le 1<sup>er</sup> Bataillon d'infanterie du Bouclier Libyen ont arrêté un réseau de contrebandiers impliqués dans le vol des deux têtes de statue du Musée de Sabratha<sup>9</sup>.

Sabratha © UNESCO

- **Mars 2013: Allemagne-Turquie**<sup>10</sup>



Une broche en or représentant un « hippocampe ailé » a été rendue par l'Allemagne à la Turquie. Cette broche, volée dans un musée à Usak (Turquie) en 2005, a été saisie par les autorités allemandes en 2012. Après en avoir informé la Turquie, via INTERPOL et la Mission allemande, la broche a été remise aux représentants turcs le 5 mars 2013 sur base du Code allemand de procédure pénale.

Seahorse © Ministry of Culture and Tourism of Turkey

- **Septembre 2011: Australie - Pérou et Jordanie**<sup>11</sup>

Le Gouvernement australien a officiellement rendu de précieuses antiquités culturelles aux gouvernements du Pérou et de la Jordanie. Ces objets ont pu être rendus grâce à la Loi de 1986 sur la protection du patrimoine culturel mobilier (*Protection of Movable Cultural Heritage Act 1986*). En vertu de ce texte les biens culturels qui ont été illégalement exportés de leur pays d'origine doivent être rendus.

- **Juin 2011**<sup>12</sup> : **Canada- Bulgarie**

Le Gouvernement du Canada a rendu à la République de Bulgarie 21 000 pièces de monnaie, bijoux et autres objets ayant été importés illégalement au Canada et saisis par la Gendarmerie royale du Canada.

- **10 Novembre 2010: Etats-Unis-Egypte**

Dans un communiqué du 10 novembre 2010 du Directeur du Musée « Metropolitan Museum of Art » de New-York et du Secrétaire général égyptien du Conseil supérieur égyptien des Antiquités, le Musée new-yorkais a officiellement reconnu la propriété égyptienne sur 19 objets provenant de la tombe de Toutankhamon .

<sup>9</sup> <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-traffic-of-cultural-property/recent-restitution-cases-of-cultural-objects-using-the-1970-convention/recovery-of-two-statue-heads-stolen-from-the-sabratha-museum/>

<sup>10</sup> [http://www.auswaertiges-amt.de/EN/Infoservice/Presse/Meldungen/2013/130307-StMP\\_Goldbrosche.html](http://www.auswaertiges-amt.de/EN/Infoservice/Presse/Meldungen/2013/130307-StMP_Goldbrosche.html)

<sup>11</sup> <http://arts.gov.au/news/precious-artefacts-returned-peru-and-jordan>

<sup>12</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001929/192924m.pdf>

## 8- DONATEURS ET PARTENAIRES DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

### 1. DONATEURS

- **Bulgarie ; Chine ; Espagne ; Etats-Unis d'Amérique ; Grèce; Italie ; Mexique ; Pays-Bas ; République de Corée ; Suisse ; Turquie.**

### 2. PARTENAIRES

#### 1. Organisations intergouvernementales

	<p><b>ICCROM</b> Via di San Michele 13 I-00153 Roma Italy <a href="http://www.iccrom.org">http://www.iccrom.org</a></p>
	<p><b>INTERPOL</b> I.C.P.O. – INTERPOL, General Secretariat Works of Art Unit Drugs and Criminal Organizations Sub-directorate 200, quai Charles de Gaulle 69006 Lyon France <a href="mailto:woa@interpol.int">woa@interpol.int</a></p>
	<p><b>EUROPEAN UNION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bruxelles – Brussels</li> <li>• Rue Wiertz Wiertzstraat</li> <li>• B-1047 Brussel</li> <li>• Standard téléphonique</li> </ul> <p>Phone: + 32 / (0) 2 28 4 21 11 <a href="http://europa.eu/legislation_summaries/culture/l11017b_fr.htm">http://europa.eu/legislation_summaries/culture/l11017b_fr.htm</a></p>
 <p>WORLD CUSTOMS ORGANIZATION ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES</p>	<p><b>WCO</b> World Customs Organization Rue du marché, 30 B-1210 Brussels Belgium <a href="mailto:information@wcoomd.org">information@wcoomd.org</a> <a href="mailto:communication@wcoomd.org">communication@wcoomd.org</a></p>

	<p><b>ALECSO</b>  Arab League Educational, Cultural and Scientific Organization  Mohamed V Avenue  P O Box 1120  1000 Tunis RP  Tunisia  <a href="mailto:alecso@email.ati.tn">alecso@email.ati.tn</a>  <a href="http://www.alecso.org.tn/index.php?option=com_content&amp;task=view&amp;id=58&amp;Itemid=89&amp;lang=ar">http://www.alecso.org.tn/index.php?option=com_content&amp;task=view&amp;id=58&amp;Itemid=89&amp;lang=ar</a></p>
---	--

	<p><b>African Union</b>  P.O. Box 3243  Roosevelt Street  (Old Airport Area)  W21K19  Addis Ababa  Ethiopia  <a href="mailto:webmaster@africa-union.org">webmaster@africa-union.org</a>  <a href="http://www.au.int/en/">http://www.au.int/en/</a></p>
---	--

	<p><b>UNIDROIT</b>  International Institute for the unification of Private Law  28, Via Panisperna  00184 Roma  Italy  <a href="mailto:info@unidroit.org">info@unidroit.org</a></p>
--	---

	<p><b>United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC)</b>  Vienna International Centre  PO Box 500  A 1400 Vienna  Austria  <a href="http://www.unodc.org">http://www.unodc.org</a></p>
---	--

## 2. Organisations non gouvernementales

	<p><b>ICOM</b>  International Council of Museums  General Secretariat  UNESCO House  1, rue Miollis  75732 Paris cedex 15  <a href="http://icom.museum">http://icom.museum</a></p>
---	--

	<p><b>ICOMOS</b>  International Council on Museums and Sites  49-51, rue de la Fédération Paris  75015 France  +33 (0)1 45 67 67 70  +33 (0)1 45 66 06 22  <a href="http://www.icomos.org">http://www.icomos.org</a></p>
---	--

	<p><b>AFRICOM</b>  International Council of African Museums  <a href="http://www.africom.museum/">http://www.africom.museum/</a></p>
---	--

### 3. Forces de Police Spécialisées

	<p><b>OCBC - France</b>  Office central de lutte contre le trafic des biens culturels  101, rue des Trois Fontanot  92000 Nanterre  France  <a href="mailto:ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr">ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr</a></p>
--	--

	<p><b>Carabinieri - Italie</b>  Ministero della Difesa – república italiana  Comando Carabinieri per la Tutela del Patrimonio Culturale  <a href="mailto:carabinieri@carabinieri.it">carabinieri@carabinieri.it</a></p>
---	---

	<p><b>Guardia Civil - Espagne</b>  <a href="http://www.guardiacivil.es">http://www.guardiacivil.es</a></p>
---	--

<p>REPUBLIC OF BULGARIA</p> 	<p><b>“Cultural Historical Valuables within the Unit for Combating Organized Crime (GDBOP)”</b>  <b>Unité de lutte contre la criminalité organisée - Bulgarie</b>  E-mail: <a href="mailto:170@mvr.bg">170@mvr.bg</a></p>
---	---

#### 4. Centres de recherche

	<p><b>Centre d'Etudes sur la Coopération Juridique Internationale</b>  <a href="http://www.cecoji.cnrs.fr">http://www.cecoji.cnrs.fr</a></p>
	<p><b>Centre du droit de l'art</b>  <a href="http://www.art-law.org/centre.html">http://www.art-law.org/centre.html</a></p>
	<p><b>Cultural Heritage Law program</b>  <a href="http://www.law.depaul.edu/centers_institutes/ciplit/cultural_heritage/">http://www.law.depaul.edu/centers_institutes/ciplit/cultural_heritage/</a></p>
	<p><b>Groupe de recherche international « Patrimoine culturel et droit de l'art »</b>  <a href="http://recherche.jm.u-psud.fr/index.php?98-gdri-patrimoine-culturel-et-droit-de-l-art">http://recherche.jm.u-psud.fr/index.php?98-gdri-patrimoine-culturel-et-droit-de-l-art</a></p>
	<p><b>Institute of Art and Law</b>  <a href="http://www.ial.uk.com/index.php/Organisation">http://www.ial.uk.com/index.php/Organisation</a></p>
	<p><b>Institut de Droit de l'Art et de la Culture</b>  <a href="http://facdedroit.univ-lyon3.fr/presentation/centres-et-instituts/institut-de-droit-de-l-art-et-de-la-culture-90212.kjsp">http://facdedroit.univ-lyon3.fr/presentation/centres-et-instituts/institut-de-droit-de-l-art-et-de-la-culture-90212.kjsp</a></p>
	<p><b>Seoul National University</b>          College of Law          Seoul National University, 1 Gwanak-ro, Gwanak-gu, Seoul, Korea 151-742</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Le Professeur Keun-Gwan Lee (République de Corée) a été élu Président du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ICPRCP) lors de sa 18<sup>e</sup> Session en 2012.</i></li> </ul>
	<p><b>Université du Caire</b>  <a href="http://cu.edu.eg/Home">http://cu.edu.eg/Home</a></p>
	<p><b>University de Glasgow – Ecosse, RU</b>  <a href="http://www.gla.ac.uk/">http://www.gla.ac.uk/</a></p>

	<p><b>University d'Ibadan – Nigeria</b>  <a href="http://www.ui.edu.ng/">http://www.ui.edu.ng/</a></p>
	<p><b>Universidad Nacional Autónoma de México</b>  <a href="http://www.unam.mx/index/en">http://www.unam.mx/index/en</a></p>
	<p><b>European University Institute</b>  <a href="http://www.eui.eu">http://www.eui.eu</a></p>
	<p><b>Universidad de Piura</b>  <a href="http://udep.edu.pe/en/index.php">http://udep.edu.pe/en/index.php</a></p>

## 5. Musées

 <p>Staatliche Museen zu Berlin Preußischer Kulturbesitz</p>	<p><b>Pergamon Museum</b>  <a href="http://www.smb.museum/en/museums-and-institutions/pergamonmuseum/home.html">http://www.smb.museum/en/museums-and-institutions/pergamonmuseum/home.html</a></p>
	<p><b>Metropolitan Museum of Art</b>  <a href="http://www.metmuseum.org/">http://www.metmuseum.org/</a></p>

## 6. Autres

	<p><b>Comité Colbert</b>  <a href="http://www.comitecolbert.com/">http://www.comitecolbert.com/</a></p>
---	---

## 9 – INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AU TRAFIC ILLICITE DES BIENS CULTURELS

### ETATS PARTIES

X= Ratification  
S=Signature

\*\*\*\*\*

Etats membres de l'UNESCO	Convention UNESCO 1970 / 1970 UNESCO Convention	Convention de La Haye 1954 / 1954 The Hague Convention Premier Protocole: † Second Protocole: ‡	Convention d'UNIDROIT 1995 / 1995 UNIDROIT Convention	Directive 93/7 CEE / EEC 93/7 Directive
Afghanistan	X		X	
Afrique du Sud / South Africa	X	X		
Albanie / Albania	X	X†		
Algérie / Algeria	X		X	
Allemagne / Germany	X	X†‡		X
Andorre / Andorra				
Angola	X	X	X	
Antigua et Barbuda / Antigua and Barbuda				
Arabie Saoudite / Saudi Arabia	X	X†‡		
Argentine / Argentina	X	X†‡	X	
Arménie / Armenia	X	X†‡		
Australie / Australia	X	X		
Autriche / Austria		X†‡		X
Azerbaïdjan / Azerbaijan	X	X†‡	X	

Etats membres de l'UNESCO	Convention UNESCO 1970 / 1970 UNESCO Convention	Convention de La Haye 1954 / 1954 The Hague Convention Premier Protocole: † Second Protocole: ‡	Convention d'UNIDROIT 1995 / 1995 UNIDROIT Convention	Directive 93/7 CEE / EEC 93/7 Directive
Bahamas	X			
Bahreïn / Bahrain	X	X†‡		
Bangladesh	X	X†		
Barbade / Barbados	X	X†‡		
Bélarus / Belarus	X	X†‡		
Belgique / Belgium	X	X†‡		X
Belize	X			
Bénin / Benin		X†‡		
Bhoutan / Bhutan	X			
Bolivie / Bolivia	X	X	X	
Bosnie-Herzégovine / Bosnia and Herzegovina	X	X†‡		
Botswana		X		
Brésil / Brasil	X	X†‡	X	
Brunei Darussalam				
Bulgarie / Bulgaria	X	X†‡		X
Burkina Faso	X	X†	s	
Burundi				
Cambodge / Cambodia	X	X†‡	X	
Cameroun / Cameroon	X	X†		
Canada	X	X†‡		
Cap Vert / Cape Verde				
Chili / Chile	X	X†‡		
Chine / China	X	X†	X	

Etats membres de l'UNESCO	Convention UNESCO 1970 / 1970 UNESCO Convention	Convention de La Haye 1954 / 1954 The Hague Convention Premier Protocole: † Second Protocole: ‡	Convention d'UNIDROIT 1995 / 1995 UNIDROIT Convention	Directive 93/7 CEE / EEC 93/7 Directive
Chypre / Cyprus	X	X†‡	X	X
Colombie / Colombia	X	X†‡	X	
Comores / Comoros				
Congo				
Costa Rica	X	X†‡		
Côte d'Ivoire	X	X	s	
Croatie / Croatia	X	X†‡	X	
Cuba	X	X†		
Danemark	X	X†	X	X
Djibouti				
Dominique / Dominica				
Egypte / Egypt	X	X†‡		
El Salvador	X	X†‡	X	
Emirats arabes unis / United Arab Emirates				
Equateur / Ecuador	X	X†‡	X	
Erythrée / Eritrea		X		
Espagne / Spain	X	X†‡	X	X
Estonie / Estonia	X	X†‡		X
Etats-Unis d'Amérique / United States of America	X	X		
Ethiopie / Ethiopia				
Ex-République yougoslave de Macédoine / The former Yugoslav Republic of Macedonia	X	X†‡		

Etats membres de l'UNESCO	Convention UNESCO 1970 / 1970 UNESCO Convention	Convention de La Haye 1954 / 1954 The Hague Convention Premier Protocole: † Second Protocole: ‡	Convention d'UNIDROIT 1995 / 1995 UNIDROIT Convention	Directive 93/7 CEE / EEC 93/7 Directive
Fédération de Russie / <i>Russian Federation</i>	X	X†	s	
Fiji				
Finlande / <i>Finland</i>	X	X†‡	X	X
France	X	X†	s	X
Gabon	X	X†‡	X	
Gambie / <i>Gambia</i>				
Géorgie / <i>Georgia</i>	X	X†‡	s	
Ghana		X†		
Grèce / <i>Greece</i>	X	X†‡	X	X
Grenade / <i>Grenada</i>	X			
Guatemala	X	X†‡	X	
Guinée / <i>Guinea</i>	X	X†	s	
Guinée équatoriale / <i>Equatorial Guinea</i>	X	X‡		
Guinée-Bissau / <i>Guinea-Bissau</i>				
Guyane / <i>Guyana</i>				
Haïti / <i>Haiti</i>	X			
Honduras	X	X†‡		
Hongrie / <i>Hungary</i>	X	X†‡	X	X
Iles Cook / <i>Cook Islands</i>				
Iles Marshall / <i>Marshall Islands</i>				
Iles Solomon / <i>Solomon Islands</i>				
Inde / <i>India</i>	X	X†		
Indonésie / <i>Indonesia</i>		X†		
Iran (République Islamique <sup>*)</sup> / <i>Iran (Islamic Republic of)</i>	X	X†‡	X	
Iraq	X	X†		

Etats membres de l'UNESCO	Convention UNESCO 1970 / 1970 UNESCO Convention	Convention de La Haye 1954 / 1954 The Hague Convention Premier Protocole: † Second Protocole: ‡	Convention d'UNIDROIT 1995 / 1995 UNIDROIT Convention	Directive 93/7 CEE / EEC 93/7 Directive
Irlande / Ireland				X
Islande / Iceland	X			
Israël / Israel		X†		
Italie / Italy	X	X†‡	X	X
Jamaïque / Jamaica				
Japon / Japan	X	X†‡		
Jordanie / Jordan	X	X†‡		
Kazakhstan	X	X†		
Kenya				
Kirghizistan / Kyrgyzstan	X	X		
Kiribati				
Koweït / Kuwait	X	X†		
Lesotho /	X			
Lettonie / Latvia		X†		X
Liban / Lebanon	X	X†		
Liberia				
Libye	X	X†‡		
Liechtenstein				
Lituanie / Lithuania	X	X†‡	X	X
Luxembourg	X	X†‡		X
Madagascar	X	X†		
Malaisie / Malaysia		X†		
Malawi				
Maldives				
Mali	X	X†‡		
Malte / Malta				X
Maroc / Morocco	X	X†‡		
Etats membres	Convention	Convention de	Convention	Directive 93/7

de l'UNESCO	UNESCO 1970 / 1970 UNESCO Convention	La Haye 1954 / 1954 The Hague Convention Premier Protocole: † Second Protocole: ‡	d'UNIDROIT 1995 / 1995 UNIDROIT Convention	CEE / EEC 93/7 Directive
Maurice / <i>Mauritius</i>	X	X		
Mauritanie / <i>Mauritania</i>	X			
Mexique / <i>Mexico</i>	X	X†‡		
Micronésie / <i>Micronesia</i>				
Monaco		X†		
Mongolie / <i>Mongolia</i>	X	X		
Monténégro / <i>Montenegro</i>	X	X†‡		
Mozambique				
Myanmar	X	X†		
Namibie / <i>Namibia</i>				
Nauru				
Népal / <i>Nepal</i>	X			
Nicaragua	X	X†‡		
Niger	X	X†‡		
Nigeria	X	X†‡	X	
Niue/Niue				
Norvège/ <i>Norway</i>	X	X†	X	
Nouvelle- Zélande / <i>New Zealand</i>	X	X†‡	X	
Oman	X	X‡		
Ouganda / <i>Uganda</i>				
Ouzbékistan / <i>Uzbekistan</i>	X	X		
Pakistan	X	X†	s	
Palau				
Palestine	X	X†‡		
Panama	X	X†‡	X	
Papouasie Nouvelle Guinée / <i>Papua New Guinea</i>				
Paraguay	X	X†‡	X	

Etats membres de l'UNESCO	Convention UNESCO 1970 / 1970 UNESCO Convention	Convention de La Haye 1954 / 1954 The Hague Convention Premier Protocole: † Second Protocole: ‡	Convention d'UNIDROIT 1995 / 1995 UNIDROIT Convention	Directive 93/7 CEE / EEC 93/7 Directive
Pays-Bas / Netherlands	X	X†‡	S	X
Pérou / Peru	X	X†‡	X	
Philippines				
Pologne / Poland	X	X†‡		X
Portugal	X	X†	X	X
Qatar	X	X‡		
République arabe syrienne / Syrian Arab Republic	X	X†		
République Centrafricaine / Central African Republic	X			
République de Corée / Republic of Korea	X			
République de Moldova / Republic of Moldova	X	X†		
République démocratique du Congo / Democratic Republic of Congo	X	X†		
République démocratique populaire du Lao / Lao People's Democratic Republic				
République dominicaine / Dominican Republic	X	X†‡		
République populaire démocratique de Corée / Democratic People's Republic of Korea	X			
République tchèque / Czech Republic	X	X†‡		X

Etats membres de l'UNESCO	Convention UNESCO 1970 / 1970 UNESCO Convention	Convention de La Haye 1954 / 1954 The Hague Convention Premier Protocole: † Second Protocole: ‡	Convention d'UNIDROIT 1995 / 1995 UNIDROIT Convention	Directive 93/7 CEE / EEC 93/7 Directive
République-Unie de Tanzanie / <i>United Republic of Tanzania</i>	X	X		
Roumanie / <i>Romania</i>	X	X†‡	X	X
Royaume-Uni / <i>United Kingdom</i>	X			X
Rwanda	X	X		
Sainte-Lucie / <i>Saint Lucia</i>				
St. Kitts-et-Nevis / <i>St. Kitts and Nevis</i>				
Saint-Marin / <i>San Marino</i>		X†		
St. Vincent et Grenadines / <i>St. Vincent and the Grenadines</i>				
Samoa				
Sao Tomé et Príncipe / <i>Sao Tome and Principe</i>				
Sénégal / <i>Senegal</i>	X	X†	s	
Serbie / <i>Serbia</i>	X	X†‡		
Seychelles	X	X		
Sierra Leone				
Singapour / <i>Singapore</i>				
Slovaquie / <i>Slovakia</i>	X	X†‡	X	X
Slovénie / <i>Slovenia</i>	X	X†‡	X	X
Somalie / <i>Somalia</i>				
Soudan / <i>Sudan</i>		X		
Soudan du Sud / <i>South Sudan</i>				
Sri Lanka	X	X		

Etats membres de l'UNESCO	Convention UNESCO 1970 / 1970 UNESCO Convention	Convention de La Haye 1954 / 1954 The Hague Convention Premier Protocole: † Second Protocole: ‡	Convention d'UNIDROIT 1995 / 1995 UNIDROIT Convention	Directive 93/7 CEE / EEC 93/7 Directive
Suède / Sweden	X	X†	X	X
Suisse / Switzerland	X	X†‡	s	
Suriname				
Swaziland	X			
Tadjikistan / Tajikistan	X	X†‡		
Tchad / Chad	X			
Thaïlande / Thailand		X†		
Timor-Leste				
Togo				
Tonga				
Trinité-et-Tobago / Trinidad and Tobago				
Tunisie / Tunisia	X	X†		
Turkménistan / Turkmenistan				
Turquie / Turkey	X	X†		
Tuvalu				
Ukraine	X	X†		
Uruguay	X	X†‡		
Vanuatu				
Vénézuela / Venezuela	X	X		
Viet Nam	X			
Yémen / Yemen		X†		
Zambie / Zambia	X		s	
Zimbabwe	X	X		

UNESCO Secteur de la Culture

**Section des traités pour la protection du patrimoine culturel**

7, place de Fontenoy 75352 PARIS Cedex 07SP

Tél. : +33 (0)1.45.68.12.88

Fax : +33 (0)1.45.68.55.96

[convention1970@unesco.org](mailto:convention1970@unesco.org)

[www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property](http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property)



[www.unite4heritage.org](http://www.unite4heritage.org)

